# PLAN DE LA RENCONTRE ACCUEIL DES NOUVEAUX TEMPORAIRES

Temporaires remplaçant-e-s et surnuméraires

(30 minutes)

Documentation disponible sur place: Annexe I et J

- 1) Accueil et présentation
- 2) Informations pour les employés temporaires :

#### Article 6.17 : Personne salariée temporaire

- a) **Personne salariée remplaçante à temps complet**: accumule des vacances et reçoit 4 % additionnel sur chaque paie pour compenser les avantages auxquels elle n'a pas le droit.
- b) Personne salariée remplaçante à temps partiel : Ses vacances sont rémunérées à chaque période de paie (8 %) et reçoit 4 % additionnel sur chaque paie pour compenser les avantages auxquels elle n'a pas le droit.
- c) **Personne salariée surnuméraire :** Ses vacances sont rémunérées à chaque période de paie (8 %) et reçoit 4 % additionnel sur chaque paie pour compenser les avantages auxquels elle n'a pas le droit.

Annexe I : Conditions de travail des personnes salariées temporaires

Annexe J : Dispositions relatives à la liste de rappel

3) Réponses aux questions des membres et Foire Aux Questions

## www.seum-1244.com/temporaires

<sup>\*4.03</sup> Aux fins de la clause 4.02, l'Employeur permet une rencontre entre la nouvelle personne salariée et son délégué syndical ou, en son absence, son remplaçant. La durée d'une telle rencontre ne doit pas excéder trente (30) minutes. Le moment de cette rencontre doit être convenu avec le supérieur immédiat exclu de l'unité de négociation. Vous devez également nous aviser si vous voulez vous prévaloir de ces 30 minutes.



### Foire aux questions pour les personnes salariées temporaires

Question: Lors de mes 2 évaluations (après 20 jours et après 40 jours), peut-on me congédier? <u>Réponse</u>: L'évaluation est un outil dont l'employeur s'est doté pour vous faire connaître vos lacunes et vous permettre de les corriger. Si vous êtes en désaccord avec votre évaluation, inscrivez vos commentaires dans le bas (partie réservée à cet effet), signez l'évaluation et demandez en une copie. Vous pouvez être congédié en tout temps si vous ne rencontrez pas les exigences de l'Employeur (droit de gérance). Tant que vous n'avez pas 180 jours rémunérés, pour être inscrit sur la liste de rappel (Annexe J), l'employeur pourrait vous congédier.

#### Question : Est-ce que j'ai le droit de postuler sur les postes affichés?

<u>Réponse</u>: Oui, si vous avez 60 jours rémunérés, vous pouvez postuler sur les affichages à l'interne (Article 9.12). Même si vous n'avez pas les 60 jours requis, nous vous conseillons de postuler. L'employeur pourrait considérer votre candidature avant celles de l'extérieur.

Question : Dois-je compléter mon profil de compétences pour postuler sur les postes d'agent(e) de secrétariat, de Technicien(ne) en coordination de travail de bureau, de Technicien(ne) en gestion des dossiers étudiants ou de Technicien(ne) en administration?

<u>Réponse</u>: Oui, sinon votre candidature ne sera pas considérée. Nous vous encourageons à compléter rapidement votre profil de compétences : <a href="https://formation.drh.umontreal.ca/drh.php?page=profil">https://formation.drh.umontreal.ca/drh.php?page=profil</a>.

### Question : Comment connaître mon nombre de jours rémunérés?

<u>Réponse</u>: Sur le site Web du Syndicat <u>www.seum-1244.com</u> dans la section ancienneté du menu de gauche par le lien jours rémunérés pour les employé-e-s temporaires, remplaçant-e-s et surnuméraire : <a href="http://www.seum-1244.com/nouveaux-membres/jours-remuneres-des-temporaires/">http://www.seum-1244.com/nouveaux-membres/jours-remuneres-des-temporaires/</a>

#### Question : Comment dois-je faire part de mes disponibilités?

<u>Réponse</u>: Par courriel à Madame Catherine Chartier avec une copie conforme à l'adresse suivante: <u>mouvements@seum1244.umontreal.ca</u> en précisant à partir de quelle date, et dans quels groupes vous voulez, et pour lesquels vous êtes disponible (bureau, technique, métier et services ou professionnel).

#### Question: Comment les contrats sont-ils attribués?

<u>Réponse</u>: Les contrats de moins d'un mois sont offerts à toutes les personnes disponibles pour travailler (selon les disponibilités données par courriel). Les contrats de plus d'un mois sont offerts par ancienneté à la condition de satisfaire aux qualifications requises.

#### Question: Comment sont offerts les contrats aux personnes temporaires?

<u>Réponse</u>: Les contrats sont offerts par des appels téléphoniques. Comme la convention prévoit qu'« ...après un appel la personne salariée n'a pu être jointe l'Employeur communique avec la personne salariée suivante... » Nous vous conseillons de mettre un numéro auquel il est possible de vous joindre en tout temps. Vous pouvez mettre deux numéros (maximum) à votre dossier dans Synchro et cocher celui qui est votre préférence. Libre-service / Données personnelles / Numéros téléphone.

Question : Combien de fois puis-je refuser un contrat temporaire et quelles sont les conséquences? <u>Réponse</u> : La personne salariée qui refuse deux (2) rappels consécutifs perd l'ancienneté accumulée.

# Question : Si le poste que j'ai obtenu par affichage ne me convient pas, puis-je retourner comme personne salariée temporaire?

<u>Réponse</u>: Oui. Mais, une personne salariée temporaire ayant obtenu un poste à la suite d'un affichage pourra, pas plus d'une (1) fois, décider de retourner comme personne salariée temporaire lorsque le poste ainsi obtenu ne lui convient pas.

#### Question: Quand aurais-je droit à une augmentation d'échelon?

<u>Réponse</u>: La personne salariée temporaire à droit à une augmentation d'un échelon après chaque tranche de 260 jours rémunérés.

#### Question : Les jours fériés sont-ils payés?

<u>Réponse</u>: Pour le personnel temporaire temps partiel: Oui, si vous avez au moins 20 jours rémunérés, vous avez droit à une indemnité égale à six pour cent (6%) du salaire régulier versé au cours des quatre (4) semaines complètes précédant la semaine du jour férié. (Article 20).

Pour le personnel à temps complet seulement : Oui, si vous avez au moins 20 jours rémunérés. (Article 20).

#### Question : Ai-je des congés de maladie?

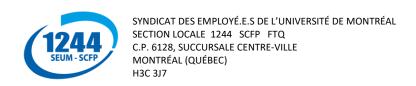
<u>Réponse</u>: Vous pouvez vous absenter pour maladie, mais ces journées ne sont pas rémunérées, donc sont à vos frais. Si votre absence est de plus de 3 jours consécutifs, l'employeur peut vous demander un billet médical pour motiver votre absence. Le billet doit être envoyé à l'équipe **santé et mieux-être de la Direction des ressources humaines**, par courriel à <u>secteur-sante@drh.umontreal.ca</u> ou par télécopieur (confidentiel) au 514-343-6527. Si votre absence est pour une longue période, vous pouvez faire une demande à l'assurance emploi pour maladie.

Question : Si j'ai un décès dans ma famille, ai-je droit au congé social?

<u>Réponse</u> : Oui si vous avez fait 20 jours rémunérés et plus (Article 22).

#### Question : Ai-je le droit à d'autres types de congés sociaux?

<u>Réponse</u>: Des journées lorsque vous vous mariez, pour être témoin ou juré dans une cause qui n'est pas la vôtre. Vous avez aussi droit à une journée rémunérée pour un déménagement.



# Question : À partir de quand vais-je cotiser au Régime de Retraite de l'Université de Montréal (RRUM)? <a href="http://www.rrum.umontreal.ca/">http://www.rrum.umontreal.ca/</a>

<u>Réponse</u>: En tant que personne salariée temporaire, vous commencerez à cotiser le 1er janvier suivant l'année civile durant laquelle l'une ou l'autre des conditions suivantes est satisfaite: 700 heures de travail à l'Université;

Rémunération à l'Université de 35 % du maximum des gains admissibles (MGA) soit 23 310 \$ en 2023. (Le MGA en 2023 est de 66 600 \$).

### Question : Ai-je le droit d'assister aux assemblées générales?

<u>Réponse</u>: **Oui**. Nous vous encourageons à vous présenter puisque toutes les décisions sont prises lors des assemblées générales. Ces décisions peuvent, entre autres, concerner les personnes salariées temporaires.